

1 - Activités librement autorisées

S'exercent librement et sans autorisation, les activités suivantes :

- La production d'œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, etc....) au sens de l'article L.112-1 à L.112-3 du code de la propriété intellectuelle à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- La gestion par l'agent de son patrimoine,
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre,
- La détention de parts sociales et la perception des bénéfices attachés, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt,
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions d'un enseignant.